

SERCO PARTNERS
Société par actions simplifiée au capital de 104 720 euros
Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie 49000 ANGERS
333 696 060 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 29 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-neuf décembre,

La société Baker Tilly STREGO, société par actions simplifiée au capital de 10 988 649 euros, ayant son siège social 4 Rue Papiou de la Verrie - 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885,

Représentée par son Président, Monsieur Samuel RONFLE,

Associée unique de la société SERCO PARTNERS,

A pris les décisions suivantes :

- **Examen et approbation d'un projet de fusion simplifiée par absorption de la société SOCIAL PARTNERS, filiale de notre société,**
- **Puis examen et approbation d'un projet de fusion simplifiée par absorption de notre Société par la société Baker Tilly STREGO,**
- **Délégation de pouvoirs au Président,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, prenant en compte les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société SOCIAL PARTNERS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au RCS ANGERS sous le numéro 519 155 402 par la société SERCO PARTNERS, et l'intérêt de l'opération pour la société SERCO PARTNERS, et après avoir rappelé que la société SERCO PARTNERS détient la totalité des actions de la société SOCIAL PARTNERS, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société SOCIAL PARTNERS par la société SERCO PARTNERS, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société SOCIAL PARTNERS ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base de situations comptables arrêtées à la date du **31 août 2025**, date de clôture du dernier exercice social, et ce conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société SOCIAL PARTNERS s'élève à **94 817,77 euros**.

La différence entre la valeur nette des apports (**94 817,77 euros**) et la valeur comptable des titres de la société SOCIAL PARTNERS dans les livres de notre Société (**87 423,00 euros**) constituerait un boni de fusion de **7 394,77 euros**.

L'associée unique précise ensuite que, dès lors que la société SERCO PARTNERS détient la totalité des actions composant le capital de la société SOCIAL PARTNERS et qu'elle les conserve jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société SOCIAL PARTNERS contre des actions de la société SERCO PARTNERS, en rémunération de cette fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société SERCO PARTNERS contre les actions de la société SOCIAL PARTNERS, ni d'augmentation du capital de la société SERCO PARTNERS. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation par la collectivité des associés des sociétés participant à la fusion et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un rapport des organes dirigeants, ni à l'intervention d'un Commissaire à la fusion ;

- la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'associée unique précise ensuite que toutes les opérations traitées par la société SOCIAL PARTNERS entre la date d'arrêté du bilan et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société SERCO PARTNERS.

La société SOCIAL PARTNERS serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par fusion-absorption par la société SERCO PARTNERS, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération. L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 28 février 2026 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La fusion prendrait effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique,

- après avoir rappelé qu'elle détient la totalité du capital de la Société depuis le 8 décembre 2025, que la société Baker Tilly STREGO et la société SERCO PARTNERS exercent chacune les mêmes activités d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, et que le regroupement de ces deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe,
- et après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société **SERCO PARTNERS** par la société Baker Tilly STREGO avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2025, et par voie de conséquence la dissolution sans liquidation de notre Société lors de la réalisation définitive de la fusion,

Approuve, en tant que de besoin, ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, en conséquence des décisions précédentes, confère tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société SOCIAL PARTNERS par la société SERCO PARTNERS,
- signer le traité de fusion par absorption de la société SERCO PARTNERS par la société Baker Tilly STREGO,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de ces fusions,
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion ;
- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

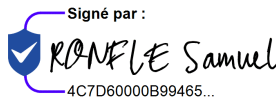
QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Acte sous signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

La société Baker Tilly STREGO
Associée unique
Représentée par Samuel RONFLE

Signé par :

4C7D60000B99465...